

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
DISTRICT DE MONTRÉAL

CONSEIL D'ARBITRAGE  
DE L'ORDRE DES TECHNOLOGUES  
PROFESSIONNELS DU QUÉBEC

Dossier no. : 16.22

---

DEVANT :           **Denis Sauvé, T.P., Arbitre**

---

**Mme Guylène Lépine**  
Demanderesse

c.

**M. Claude Latulippe, T.P.**  
Professionnel

---

**SENTENCE ARBITRALE**

---

**I. REMARQUES PRÉLIMINAIRES**

- Le 28 juillet 2016, madame Guylaine Houle, T.P., syndique (ci-après : la « **Syndique** »), transmettait à la demanderesse, madame Guylène Lépine (ci-après : la « **Demanderesse** ») et à monsieur Claude Latulippe, T.P. (ci-après : le « **Technologue professionnel** »), son rapport concernant la demande de conciliation de compte non résolue au dossier mentionné en rubrique;
- Le 8 août 2016, le Bureau du syndic recevait de la Demanderesse une demande d'arbitrage de compte en vertu du *Règlement sur la procédure de conciliation et d'arbitrage des comptes des membres de l'Ordre des technologues professionnels du Québec (chapitre C-26, r.263)*;

- Le 8 septembre 2016, le Conseil d'arbitrage recevait de la Syndique la demande d'arbitrage et la facture liées au dossier 16.22;
- La Demanderesse conteste la facture du Technologue professionnel et demande un remboursement du total de la facture, soit 689.85 \$;

## II. QUESTIONS EN LITIGE

- La Demanderesse conteste les honoraires du Technologue professionnel au motif qu'ils sont déraisonnables et exagérés compte tenu de la qualité des services rendus dans son dossier.
- La Demanderesse n'a pas demandé au Technologue professionnel sa tarification et honoraires pour ses services.
- Elle se déclare insatisfaite des services du Technologue professionnel aux motifs que ce dernier n'a pas rendu un rapport d'expertise adéquat et aux conclusions non satisfaisantes.
- Le Technologue professionnel affirme avoir rendu de bons services professionnels et avoir rempli adéquatement le mandat qui lui a été confié par la Demanderesse.
- Il considère que ses honoraires professionnels sont justes, raisonnables et proportionnels aux services rendus.
- La question est donc de savoir si les honoraires du Technologue professionnel sont justes et raisonnables compte tenu des critères énumérés à l'article 39 du *Code de déontologie des technologues professionnels*.

## III. PREUVE ET DISCUSSION

### La Demanderesse

- La Demanderesse allègue principalement ce qui suit :
- Elle reproche au Technologue professionnel, qui lui avait été référé par l'avocat de la Demanderesse, de ne pas lui avoir présenté au préalable, par écrit ou verbalement, son taux horaire pour ses services.
- Elle affirme d'ailleurs que l'article 40 du *Code de déontologie des technologues professionnels* n'a pas été respecté, lequel article stipule : « Le Technologue professionnel prévient le client du coût approximatif et prévisible de l'ensemble de ses services professionnels avant de les rendre. »

- Elle allègue aussi l'article 19 du *Code de déontologie des technologues professionnels*, qui stipule : « Si l'intérêt du client l'exige, le technologue professionnel consulte un autre technologue professionnel, un membre d'un autre ordre professionnel ou une autre personne compétente, ou le dirige vers l'une de ces personnes. »
- Elle reproche également au Technologue professionnel d'avoir effectué une visite des lieux le 21 juin 2016, qu'elle trouve inutile, puisqu'il avait déjà pris connaissance du rapport écrit du géologue.
- Elle affirme finalement que si le Technologue professionnel l'avait informée de ses honoraires, elle ne lui aurait jamais confié le mandat.

### **Le Technologue professionnel**

- Le Technologue professionnel allègue principalement ce qui suit :
- Il a échangé des courriels pour se présenter et lui fixer un rendez-vous de visite.
- La visite a bien eu lieu le 21 juin 2016, pour évaluer l'état des lieux, prendre des photos et établir un constat.
- Un rapport écrit a été remis par le Technologue professionnel à la Demanderesse décrivant la situation et indiquant ses conclusions.
- Une facture a été produite et remise à la Demanderesse par le Technologue professionnel, sur laquelle la mention « mandat d'expertise technique » est cochée et que les honoraires et mode de paiement sont clairement exprimés et expliqués et qui constitue une facturation minimum, soit : ouverture de dossier, heures de travail, rapport et transport.
- La Demanderesse a émis directement sur place un chèque pour acquitter les frais minimums inscrits sur la facture de 600.00 \$, plus les taxes applicables, soit : 689.85 \$.

### **IV. ANALYSE ET DÉCISION**

- Le Conseil d'arbitrage a, en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par l'article 26 du *Règlement sur la procédure de conciliation et d'arbitrage des comptes des membres de l'Ordre des technologues professionnels du Québec*, le pouvoir de maintenir ou diminuer le compte en litige, déterminer le remboursement ou le paiement auquel une partie peut avoir

droit et statuer sur le montant que le client a reconnu devoir et qu'il a transmis avec sa demande d'arbitrage.

- Le Conseil doit déterminer si les honoraires professionnels facturés sont justes et raisonnables, et ce, en vertu de l'article 39 du *Code de déontologie des technologues professionnels*, lequel prévoit ce qui suit :

« Le technologue professionnel demande et accepte des honoraires justes et raisonnables. Les honoraires justes et raisonnables sont ceux qui sont justifiés par les circonstances et proportionnés aux services professionnels rendus.

Il tient notamment compte des facteurs suivants pour la fixation de ses honoraires :

- 1- Son expérience;
- 2- Le temps consacré à l'exécution de la prestation de services professionnels;
- 3- La difficulté et l'importance des services professionnels;
- 4- La prestation de services inhabituels ou exigeant une compétence ou une célérité exceptionnelle;
- 5- Le cas échéant, le coût des produits ou du matériel nécessaires à l'exécution de la prestation de services professionnels. »

- Il apparaît au Conseil :

En réponse aux questions du Conseil, la Demanderesse n'a pas demandé au préalable les honoraires du Technologue professionnel pour ses services.

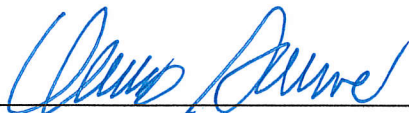
- Bien qu'il aurait été préférable pour le Technologue professionnel de prévenir la Demanderesse des coûts approximatifs des heures facturées, il n'en demeure pas moins que le Conseil est d'avis que le nombre d'heures facturées par le Technologue professionnel est juste et raisonnable compte tenu du mandat et du travail effectué dans le dossier de la Demanderesse, et que le Technologue professionnel a rempli adéquatement le mandat qui lui a été confié.
- À la lumière de la preuve présentée devant lui, le Conseil considère que les honoraires professionnels que le Technologue professionnel a remis à la Demanderesse sont justes, raisonnables et proportionnels aux services rendus, conformément à l'article 39 du *Code de déontologie des technologues professionnels*.

## V. CONCLUSIONS

- À la lumière de ce qui précède, le Conseil :

**REJETTE** la demande d'arbitrage de compte de la Demanderesse, madame Guylène Lépine.

**MAINTIENT** le compte en totalité.



Montréal, ce

06/12/2016

Denis Sauvé, T.P.

Arbitre

Ordre des technologues professionnels du Québec

Date de l'audience : Le 2 novembre 2016

Sont présent : Mme Guylène Lépine, Demanderesse.  
M Claude Latulippe , Technologue professionnel.